



Décembre 2020

EARL Nevers – Fleury la Vallée

-

Régularisation d'un plan d'eau

Extension du plan d'eau

-

Note n°1 de complétude

Christophe Saillé – Eau & Environnement

35, rue ferrée – Villiers sur Tholon

89110 Montholon

☎ 03 86 73 36 39

contact@saille-conseils.fr

Justification de la note de complétude

L'EARL Nevers est propriétaire d'une réserve d'eau sur la commune de Fleury la Vallée (Yonne) et a déposé une demande de régularisation/extension, enregistrée sous le numéro 89-2020-00160 le 16 novembre 2020 au guichet unique de la Police de l'Eau.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, il est demandé à l'EARL Nevers de fournir les éléments complémentaires suivant :

- N° de Siret de l'entreprise ;
- Durée des travaux ;
- Morcellement ou non des travaux ;
- Développer la séquence « éviter, réduire, compenser » de l'ensemble du projet.

La présente note est adressée au service de la Police de l'Eau en réponse aux demandes de complétude formulées.

Table des matières

I. Numéro de Siret.....	5
II. Durée des travaux.....	5
III. Morcellement des travaux.....	5
IV. Séquence « Éviter, réduire, compenser (ERC) ».....	6
IV.1 - Principes généraux.....	6
IV.2 - Le plan d'eau soumis à régularisation.....	7
IV.3 - La demande d'extension de la réserve d'eau.....	8

Liste des illustrations

Liste des tableaux

I. Numéro de Siret

EARL Nevers
42, rue d'Appoigny
89113 Fleury la Vallée
06 14 95 86 59
earlnevers@orange.fr
Siret : 384 066 288 00026

II. Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à deux (2) mois.

III. Morcellement des travaux

Les travaux seront réalisés en une seule phase.

IV. Séquence « Éviter, réduire, compenser (ERC) »

IV.1 - Principes généraux

L'article L 110-1 du code de l'environnement indique :

I - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

[...]

II - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

[...]

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

La loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (août 2016) précise les modalités de la séquence ERC. Ainsi, elle

- Définit la séquence ERC avec hiérarchisation des trois (3) phases (art. L 110-1 du C. Env.) ;
- Fixe un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- Fixe un objectif de résultat des mesures compensatoire (art. L163-1 du C. Env) ;
- Impose l'efficacité des mesures pendant toute la durée des impacts (art. L 136-1 du C. Env) ;

- Préconise la proximité fonctionnelle des mesures vis à vis du site endommagé (art. L163-1 du C. Env.) ;
- Impose la géolocalisation des mesures compensatoires (art. L 163-5 du C. Env.) ;
- Refuse l'autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites ni compensées de façon satisfaisante.

Les impacts d'un projet sur l'environnement entraîne une dégradation de la qualité environnementale. La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des **choix fondamentaux** liés au projet (évitement géographique ou technique). Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évité à un coût économiquement raisonnable, il convient de réduire la dégradation restante par des solutions techniques de minimisation :

- spécifique à la phase de chantier ;
- spécifique à l'ouvrage lui même.

En derniers recours des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contre partie positive si des impacts négatifs persistent, visant à conserver globalement la qualité environnementale des milieux. Ces mesures ont pour objectif l'absence de perte nette, voire un gain écologique. L'impact positif sur la biodiversité des mesures doit être au moins équivalent à la perte causé par le projet. Elles doivent être pérennes, faisables (d'un point de vue technique et économique), efficaces et facilement mesurables. Pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté. Les mesures compensatoires font appel à des mesures de réhabilitation, de restauration et/ou de création de milieux.

IV.2 - Le plan d'eau soumis à régularisation

Par arrêté préfectoral du 11 février 1991, l'EARL Nevers a été autorisée à aménager une réserve d'eau de 900 m², en dérivation du Taraud, pour un volume total de 1800 m³.

La première phase de travaux n'a consisté qu'à réaliser une réserve d'eau de 650 m² environ.

Après acquisition de la parcelle ZO 92, l'EARL Nevers a procédé à une extension, en trois (3) phases, de la surface totale, portant cette dernière à 2670 m² environ.

La première extension s'est faite en direction du nord-ouest (+ 500 m²), en consommant des terres agricoles, et du nord-est (+400 m²), le long du ruisseau du Merdereau.

La seconde extension s'est faite par prolongement de l'extension en direction du nord-est, le long du ruisseau du Merdereau (+ 600 m²).

Enfin, la dernière extension a consisté à consommer environ 450 m² de terres agricoles en direction du nord.

Les limites de chaque extension sont indiquées sur l'illustration 9 – page 20 du dossier de demande de régularisation/extension n° 89-2020-00160.

Les extensions successives ayant été réalisées sans autorisation préalable, la séquence ERC n'a été que très partiellement respectée.

Seul les 500 m² d'extension pris sur les terres agricoles n'ont pas eu d'impact sur la biodiversité.

Environ 1000 m² d'espace naturel rivulaire, certainement peuplé d'aulnes glutineux ou de frênes notamment, ont été supprimés. Ces extensions ont eu un fort impact sur la biodiversité sans toutefois totalement supprimer le corridor biologique. En effet, la rive droite du cours d'eau n'a pas été impactée. **Cet impact aurait pu être évité en réalisant les extensions à au moins 10 m du lit mineur du ruisseau.**

Le choix de l'emplacement de ces extensions peut résulter d'au moins 3 considérations de la part du maître d'ouvrage :

- une méconnaissance des principes de protection de l'environnement, et notamment des milieux aquatiques ;
- une volonté de préserver des surfaces agricoles utiles ;
- une plus grande facilité de réalisation des extensions par limitation des volumes de sol à excaver.

Une réduction de cet impact n'ayant pas été pris en compte dans la réalisation de ces extensions, il est proposé la mise en place de mesures compensatoires sur une surface de 1750 m², telles que décrites au II-6 « Mesures compensatoires pour une bonne gestion du plan d'eau et des milieux aquatiques » du dossier de demande de régularisation/extension n° 89-2020-00160.

IV.3 - La demande d'extension de la réserve d'eau

Le recours à l'irrigation pour les cultures maraîchères de plein champs par l'EARL Nevers permet de conserver la viabilité de l'exploitation, tout en diversifiant ses productions (maraîchage et grandes cultures). Par ailleurs, **la production d'asperges (environ 40 % des surfaces irriguées) est en cours de conversion en agriculture biologique.**

L'étude du mode d'exploitation de la réserve d'eau pour irrigation au cours de la saison culturale 2020 a montré que les prélèvements ont un fort impact sur les milieux aquatiques.

Le point de prélèvement par la motopompe est trop proche du cours d'eau. En phase de pompage, le débit du cours d'eau est entièrement capté pour l'irrigation.

La simulation d'une alternance de phase de pompage de 12h à 40 m³/h pendant cinq (5) jours consécutifs suivis d'une période de repos de cinq (5) jours durant les mois de mai,

juin, juillet et août, représentant un prélèvement net de 30 000 m³ (voir § II-5.2 « incidence sur l'écoulement des eaux du dossier n° 89-2020-00160 – illustration 58) montre que **le volume actuel de la réserve d'eau (environ 6775 m³) ne permet pas de satisfaire les besoins en eau pour l'irrigation, dès lors qu'il y a obligation de maintenir un débit biologique dans le ruisseau à l'aval de prise d'eau.**

Une extension du volume de rétention de la réserve d'eau apparaît comme un compromis technico-économique acceptable entre la satisfaction des besoins en eau de l'EARL Nevers et le maintien de la vie hydrobiologique à l'aval de la prise d'eau.

Bien que la technique du goutte à goutte en grande culture émerge en France, le recours à un système d'irrigation sur enrouleur reste aujourd'hui prépondérant. La technique du goutte à goutte permettrait, selon les données disponibles, de 10 à 20 % d'économie d'eau et autant en énergie, mais l'investissement (hors motopompe) est supérieur. Il faut compter environ 2000 € HT / ha pour une irrigation au goutte à goutte de surface (3000 à 4000 € HT / ha pour une irrigation au goutte à goutte enterrée) contre 15 000 € HT pour un enrouleur 90 mm × 350 m débitant à 40 m³/h. Par ailleurs, le goutte à goutte de surface demande plus de main d'œuvre en début et fin de saison d'irrigation et n'est pas nécessairement adapté aux productions de pommes de terres et d'asperges.

Outre les différences de coût, **le goutte à goutte de surface ne résoudrait que partiellement la question de la gestion quantitative de l'eau** dans le cas de l'EARL Nevers.

En l'absence de modification du mode d'exploitation de l'irrigation, il est proposé de réduire la pression des prélèvements sur le cours d'eau en :

- installant une prise d'eau avec seuil sur le ruisseau ;
- maintenant un débit à l'amont de la prise d'eau en toute saison ;
- favorisant le remplissage de la réserve d'eau en période hivernale ;
- augmentant le volume disponible pour la période d'irrigation ;
- éloignant la station de pompage du ruisseau.

Le dimensionnement de la capacité de rétention de la réserve d'eau, après extension, est calculé afin de minimiser la consommation d'espace. L'optimisation de la surface finale minimisera les pertes par évaporation, sans toutefois les supprimer.

L'extension de la réserve d'eau se fera en consommant des terres agricoles sans destruction d'espaces naturels.

Une bande enherbée de 5m de large minimum sera instaurée autour de la future réserve d'eau.